



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par le GAEC BLONDEEL sur le territoire de la commune de CROCHTE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-46-17 et R. 512-46-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 régissant les modalités de consultation du public, du 20 juin 2022 au 21 juillet 2022 inclus, sur la demande présentée par le GAEC BLONDEEL en vue d'obtenir l'enregistrement de son projet d'agrandissement de 1184 animaux-équivalents porcs pour son installation située sur le territoire de la commune de CROCHTE ;

Vu la demande présentée, le 16 décembre 2021, par le GAEC BLONDEEL, dont le siège social est sis 5 Paradis Straete 59380 CROCHTE, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un projet d'extension d'élevage porcin pour son exploitation située à la même adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de recevabilité du 24 janvier 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. au vu des avis des services consultés, il est apparu nécessaire d'intégrer des prescriptions particulières au projet d'arrêté d'enregistrement qui sera, après consultation du demandeur conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, soumis à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

2. la consultation nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;
3. l'article R. 512-46-18 susvisé prévoit que le délai de cinq mois accordé au préfet pour statuer sur la demande d'enregistrement, à compter de la réception du dossier complet et régulier, peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée par le GAEC BLONDEEL – siège social : 5 Paradis Straete à 59380 CROCHTE – en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 1184 animaux-équivalents porcs, au titre de la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de son établissement situé à 5 Paradis Straete sur le territoire de la commune de CROCHTE, est porté de cinq à sept mois, **soit jusqu'au 16 juillet 2022**.

### Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux..

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de CROCHTE (commune d'installation, de rayon et d'épandage), BISSEZEELE, PITGAM, ZEGERSCAPPEL (communes de rayon et d'épandage) et de BOLLEZEELE, DRINCHAM, ESQUELBECQ, MILLAM, REXPOEDE, TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE (communes d'épandage) ;
- à la directrice départementale de la protection des populations du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au président de la communauté de communes des Hauts de Flandre (CCHF).

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CROCHTE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 13 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice



Astrid TOMBEUX